



**MINISTÈRE  
DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires  
Bureau STEN2

STEN INST / SCH-RO / 011

date 04/12/2020

**Pavillon français - *French Flag***

**Instruction - *Notice***

*Aux – To*

**Sociétés de classification habilitées (SCH) – *Recognized Organizations (ROs)***

**Conduite à tenir pour la certification des navires au titre du règlement UE n°1257/2013 dans le contexte de la crise covid – Navires existants uniquement**  
*Certification of vessels under EU Regulation n°1257/2013 in the context of the covid crisis - Existing ships only*

**Références :**

**Communication de la Commission Européenne 2020/C 349/01 : Lignes directrices relatives au contrôle de l'application des obligations au titre du règlement de l'UE sur le recyclage des navires en ce qui concerne l'inventaire des matières dangereuses des navires opérant dans les eaux européennes.**

Règlement UE 1257/2013  
Résolution MEPC 269(68)  
Décret 84-810 (Art 3-1)  
Règlement annexé à l'Arrêté du 23/11/1987 – Division 140

Décret n°2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires  
Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage  
Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires

**Résumé :**

**Instruction aux SCH pour la délivrance des certificats d'inventaire au 31/12/2020 dans le contexte des difficultés engendrées par la crise covid.**

**Objet**

A partir du 31 décembre 2020, tous les navires existants entrant dans le champ d'application du règlement 1257/2013 doivent disposer d'un certificat d'inventaire en cours de validité et d'un

inventaire des matières dangereuses IHM (partie I) correctement mis à jour. En parallèle, lorsque le navire va être mis hors service et que des opérations de recyclage vont être conduites, le navire doit disposer d'un certificat attestant qu'il est prêt pour le recyclage et les parties II et III de l'IHM dûment complétées.

Les difficultés de déplacement et d'organisation des visites engendrées par la crise covid peuvent conduire à ne pas pouvoir assurer une certification complète des navires concernés avant la date d'application.

La présente instruction a pour objet de préciser la conduite à tenir par les sociétés de classification habilitées en matière de délivrance des certificats d'inventaire et de certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage au sens du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/ CE.

**Elle précise les conditions d'acceptabilité par l'administration du pavillon français d'une certification incomplète au 31/12/2020.**

### **Principes directeurs généraux :**

Le principe de base est que le propriétaire du navire reste responsable en premier lieu du respect des obligations en matière d'IHM et que le contrôle du respect de ces obligations légales relève de la responsabilité des États du port de l'UE.

Il peut cependant s'avérer nécessaire de tenir compte des circonstances exceptionnelles liées à la crise de la COVID-19 pour le contrôle de l'application de ces obligations, lorsque ces circonstances engendrent des situations dans lesquelles le respect des obligations applicables est temporairement impossible ou excessivement difficile.

La présente instruction clarifie l'acceptabilité temporaire d'une situation de certification incomplète. En aucun cas elle n'affranchit l'armateur de faire diligence dans la mise en conformité du navire et de sa certification.

Les dispositions de la présente instruction s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions du code du travail et des textes pris en application, en particulier ceux relatifs à la protection contre les risques d'exposition à l'amiante. La mise en œuvre du décret n°2017-1442 doit avoir été effectuée par l'armateur, son entrée en vigueur remontant au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucune dérogation ne peut être acceptée à ce titre.

Néanmoins, si le Diagnostic Technique Amiante (DTA) a bien été réalisée et a révélé la présence d'amiante sur le navire, et que les préconisations sont respectées (surveillance, retrait...) alors rien ne s'oppose, sur cette partie, à la certification.

### **Certification partielle :**

Une certification partielle peut être délivrée par la SCH **pour une durée maximale de 4 mois** dans les conditions suivantes :

- L'Armateur demande une telle certification partielle à la SCH et lui soumet les plans et arrangements documentés qui devront également être conservés à bord du navire, et qui devront préciser quand l'IMD pourra être complété après échantillonnage réalisé par des experts qualifiés, compte tenu des restrictions imposées par la COVID-19
- La SCH vérifie que les étapes documentaires du processus d'établissement de la partie I de l'inventaire, telles que décrite à l'appendice 5 des Directives (Res MEPC 269(68), ont été réalisées :
  - Étape 1 : recueillir les renseignements nécessaires;

- Étape 2 : évaluer les renseignements nécessaires recueillis;
  - Étape 3 : élaborer le plan de vérification visuelle/par prélèvement d'échantillons
- Seule l'étape 4 relative à la vérification visuelle/par prélèvement d'échantillons à bord peut être partiellement ou totalement ignorée provisoirement dans le cadre d'une certification temporaire dans l'attente de la possibilité matérielle de la réalisation de cette étape. **Cette étape ne peut pas être réalisée à distance.**
  - Le processus de réalisation de l'inventaire est effectué par un organisme accrédité conformément aux dispositions de la division 140 du règlement annexé à l'Arrêté ministériel du 23/11/87 modifié. **L'intervention d'organismes non accrédités n'est pas acceptable même dans le cadre d'une telle certification partielle.**
  - L'inventaire partie I mentionnera dans chaque rubrique concernée : inventaire matières dangereuses partiel, vérification visuelle et échantillonnage à bord inachevés / semi-completed inventory of hazardous materials, onboard visual and sampling checks not yet completed.

### **Certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage**

Aucun certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage ne peut être délivré sur la base d'un inventaire partiel.

### **Information de l'administration**

Les SCH informeront le bureau STEN2 et le CSN compétent de la délivrance d'un certificat d'inventaire basé sur un inventaire partiel.

\*\*\*\*\*

### ***Subject :***

*From 31 December 2020, all existing ships within the scope of REG1257/2013/CE shall have on-board a certificate of inventory and an Inventory of Hazardous Materials (IHM).*

*Travel restrictions imposed due to COVID-19 pandemic ships might be unable to comply with the IHM obligations and may not have the required certification by the deadline of 31 December 2020*

*The purpose of this notice is to specify the conditions of acceptability of incomplete inventory certificates and IHM issued by Recognized Organizations on behalf of French flag administration.*

### ***General guiding principles :***

*As a basic principle, the primary responsibility regarding compliance with the IHM-related obligations remains with the ship owner, and monitoring compliance with these legal obligations is the responsibility of the authorities of the EU port States.*

*Nevertheless, it may be necessary to take into account the exceptional circumstances linked to the Covid-19 crisis in the enforcement of those obligations, where those circumstances create situations where the compliance with these obligations is temporarily not possible, or excessively difficult.*

*This notice clarifies the temporary acceptability of a situation of incomplete certification. In no case does it release the shipowner from the obligation to exercise due diligence in bringing the vessel and its certification into compliance.*

*The provisions of this notice are without prejudice to the application of the provisions of the Labor Code (Code du Travail) and the regulations adopted pursuant thereto, in particular those relating to protection against the risks of exposure to asbestos. The implementation of decree n°2017-1442 must have been carried out by the shipowner, its entry into force dating back to 1st January 2019. No derogation can be accepted in this respect.*

*Nevertheless, if the Asbestos Technical Diagnosis (DTA) has been carried out and has revealed the presence of asbestos on the vessel, and that the conditions are fulfilled (monitoring, removal ...) then nothing prevents, on this part, certification.*

### **Partial certification :**

*A partial certification can be issued by the RO for a **maximum duration of 4 months** under the following conditions:*

*- The Shipowner requests such a partial certification from the RO and submits the documented plans and arrangements (which must also be kept on board the vessel), and indicates when the IHM would be completed after sampling by qualified experts, taking into account the restrictions imposed by COVID-19.*

*- The RO verifies that the documentary steps in the process of establishing Part I of the inventory, as described in Appendix 5 of the Guidelines (Res MEPC 269(68)), have been completed:*

- Step 1: Collect the necessary information;*
- Step 2: Assess the necessary information collected;*
- Step 3: develop the visual/sampling verification plan; and*

*- Only step 4 relating to visual/on-board sample collection verification may be partially or totally disregarded temporarily as part of a temporary certification pending the physical possibility of carrying out this step. **Step 4 can not be carried out remotely.***

*- The inventory is carried out by an accredited body in compliance with the provisions of Division 140 of the Regulation annexed to the Ministerial Order of 23/11/87 as amended. **The intervention of non-accredited bodies is not acceptable even in the context of such partial certification.***

*- The Part I inventory will mention under each heading concerned: semi-completed inventory of hazardous materials, onboard visual checks and sampling not yet completed.*

### **Certificate attesting that the vessel is ready for recycling**

*No “ready for recycling” certificate can be issued on the basis of a partial inventory.*

### **Information to the administration**

*The RO will inform the administration, STEN2 head office and local office (CSN) of the issuance of an inventory certificate based on a partial inventory.*